

Le nouveau mécanisme préconisé aujourd'hui permet de déférer à la Division de première instance de la Cour fédérale les appels relatifs aux décisions de la Commission du tarif. Toutefois, si le ministre en appelle devant la Cour fédérale d'une décision de la Commission du tarif et que la somme en litige ne dépasse pas \$10,000, le ministre sera tenu de payer les dépens effectivement supportés par le contribuable pour se défendre en appel, quelle que soit la décision rendue. Monsieur le Président, s'il s'agit là d'une mesure progressive, c'en est une parce que, à ce moment-ci, le contribuable canadien, même le plus petit, et on commence à s'attarder même au contribuable moyen puisque la réclamation est de \$10,000, pourra voir ses frais atténués de ce fait, car les frais de cour seront directement absorbés par le ministre lui-même. Les appels portés devant la Cour fédérale d'appel et la Cour suprême du Canada seront régis par les procédures usuelles de ces tribunaux.

Dans certains cas, la personne la plus touchée par la décision du ministre d'établir une cotisation à l'égard des taxes ou de rejeter une demande de remboursement n'est pas le contribuable directement, mais bien plutôt le client de ce contribuable. Cela est dû au fait que le nombre d'exonérations de taxe dépend de l'usage que l'acheteur réserve effectivement à ses fins personnelles. Les vendeurs vendent généralement des marchandises à prix ajusté aux clients qui bénéficient d'une exonération de taxe. Par la suite, les vendeurs n'acquittent pas la taxe sur la vente ou demandent même un remboursement de taxe si cette dernière a déjà été payée.

La législation reconnaît la situation particulière de l'acheteur dans ces cas particuliers. Lorsque le ministre cotise le vendeur ou rejette la demande de remboursement à l'égard d'une vente sur laquelle l'acheteur a demandé une exonération de taxe, nous proposons ici de permettre à ce dernier acheteur de s'opposer à la décision ou même d'en appeler. Ainsi, cet acheteur pourra préciser sa propre situation aux fins de la taxe et recevoir tout remboursement dû. Ces mesures ne s'appliquent toutefois que si le vendeur a cédé ses droits à l'acheteur ou les lui a abandonnés soit par prescription ou de plein gré.

Ce nouveau système équitable de cotisation et d'appel raisonnable répondra aux préoccupations de nos nombreux contribuables qui se sentent lésés et donnent effectivement suite à plusieurs groupes d'étude du monde des affaires. Son introduction prochaine est déjà saluée d'emblée par tous nos fiscalistes canadiens. Cependant, nous nous félicitons et nous attendons aussi les félicitations de l'opposition à cet effet de ce que la grande majorité des contribuables canadiens n'auront jamais besoin de recourir à ce système d'appel complexe. Nous avons un excellent régime d'impôt indirect et des antécédents louables d'autocotisation des contribuables et d'observation de la législation en vigueur.

Toutefois, le système n'est assurément par parfait et certaines dispositions actuelles exigent des changements draconiens à des fins d'équité et de simplicité. Par exemple, le présent projet de loi progressif introduit des modifications additionnelles touchant les dispositions de remboursement de la Loi sur la taxe d'accise.

Depuis plusieurs années déjà, la loi en vigueur actuellement permet de réclamer une récupération de la taxe de vente sur les quatre dernières années suivant la date où le remboursement

devient payable dans le cas des opérations courantes et régulières, et dans un délai d'un an, dans le cas des remboursements découlant d'une interprétation judiciaire ou ministérielle de la législation fiscale en vigueur.

Ce double système s'est avéré difficile et onéreux à appliquer, et ce fouillis indescriptible d'administration superflue est cause de confusion dans les milieux d'affaires.

Les modifications enfin présentées dans ce projet de loi remplaceront ces anciennes dispositions par un nouveau système en vertu duquel toutes les réclamations semblables découlant d'opérations effectuées depuis le 24 mai 1985 devront être présentées dans les deux années suivant la date de l'opération, quelles que soient les circonstances. Les demandes de remboursement relatives aux opérations effectuées avant le 24 mai 1985 continueront d'être étudiées en vertu du système actuel.

Ce projet de loi, actuellement soumis à la Chambre, renferme également des mesures visant à modifier d'autres dispositions de la Loi sur la taxe d'accise. Bien que le nombre de contribuables concernés soit faible, ces changements significatifs sont importants pour assurer le peuple canadien que les droits du public sont pleinement protégés autant contre des contribuables malhonnêtes, «ratoureux» que des fonctionnaires trop zélés à la recherche de médailles. Par exemple, si des contribuables demandent à leurs clients de verser une taxe de vente plus élevée que ne l'exige la législation, le projet de loi les obligera à remettre le montant excédentaire au Trésor de façon à ce qu'il n'en tire pas profit et qu'il ne s'enrichisse pas sans cause, ainsi que le diraient mes amis legalistes, sur la fausse représentation de collecteur d'une taxe qui n'existe pas.

De plus, ce nouveau projet de loi renferme des mesures relatives aux dispositions d'enquête et d'exécution de jugement qui sont semblables aux changements proposés à la Loi de l'impôt sur le revenu. Le pouvoir de saisir des documents au cours d'une vérification ou inspection sera remplacé par une disposition autorisant la copie de documents et l'utilisation de ces copies à titre de preuve primaire dans les procédures judiciaires. Monsieur le Président, il s'agit là d'une mise à jour d'un système qui était poussiéreux dans nos poursuites judiciaires. Il est grandement temps, durant une enquête préliminaire, qu'on n'empêche pas l'homme d'affaires ou l'entreprise ou l'industrie d'opérer dû à l'absence de documents qui sont dans un endroit, confiés ailleurs dans des cours de justice, ou saisis, ou même parfois séquestrés.

Grâce à un autre changement proposé, les demandes de renseignements adressées par Revenu Canada à des tiers au sujet des opérations de contribuables non identifiés seront assujetties aux mêmes exigences légales que celles qui sont introduites dans la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est-à-dire, qu'il faudrait assurer la protection du citoyen canadien contre toute incursion indue dans sa vie privée.

De même, les dispositions administratives de la Loi de l'accise ont fait l'objet d'un examen rigoureux et approfondi récemment, cette loi va aussi venir rendre plus raisonnables les procédures qui étaient appliquées par ce géant tentaculaire que représente l'État vis-à-vis le petit citoyen qui se sent démuni devant ce mastodonte qui l'écrase.